RAPPORT D'ACTIVITES 2019

DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ([1])

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

II. ACTIVITES 2019

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION « PROPRIETE INDUSTRIELLE »

II.2.1. Droit des brevets

1. Projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection
2. La profession de mandataire en brevets : mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets
3. Biotechnologie : affaire G 3/19 devant la Grande Chambre de recours de l'OEB

II.2.2 Secrets d'affaires : Campagne d'information

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION « DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS »

II.3.1. Discussion de la transposition en droit belge de la Directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

II.3.2. Discussion de la transposition en droit belge de la Directive 2019/789/UE établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines

[1] Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.* 17 août 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014, *M.B.* 14 mai 2014, et du 16 décembre 2018, *M.B.* 17 janvier 2019. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

* * *

INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle (ci-après le Conseil) en 2019. Il s'agit du dixième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil sera présenté d'une manière générale. La seconde partie du rapport rendra compte des activités du Conseil et de ses deux sections « Propriété industrielle » et « Droit d'auteur et Droits voisins » pour l'année 2019.

I. PRESENTATION DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. 1. MISSION

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004[2].

Il a essentiellement pour mission de remettre au ministre ayant la propriété intellectuelle dans ses attributions des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle[3]. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis une quinzaine d'années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

Le Conseil se compose de deux sections : la Section « Propriété industrielle » et la Section « Droit d'auteur et Droits voisins », chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins[4]. Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle[5]. Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en

---

[2] Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B. 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er janvier 2006. Il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 décembre 2014

[3] L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: « *Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle* ».

[4] Voir article 3, § 1er, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[5] Voir l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

outre de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle, telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires, les consommateurs et, à partir de mars 2015, les entités fédérées[6]. Cette composition vise à associer à l'élaboration des avis tant des personnes issues du monde académique et judiciaire que des représentants des principaux milieux intéressés. Au sein de la section "Droits d'auteur et droits voisins", cette composition s'est formalisée au moyen de la création de deux sous-sections : la sous-section "Experts" et la sous-section "Milieux intéressés". Cela permet, en fonction du sujet à traiter, d'organiser des réunions en présence des membres d'une sous-section déterminée, ou en présence de la section complète "Droits d'auteur et droits voisins".

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Economie pour un terme de quatre ans renouvelable Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Economie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé[7]. La composition actuelle du Conseil est actuellement fixée par arrêté ministériel du 18 décembre 2018[8].

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle[9].

Les présidents du Conseil et des sections, en concertation avec l'OPRI, sont autorisés à confier l'examen de certaines questions, qui relèvent de leurs compétences respectives, à un groupe de travail ad hoc, composé de membres du Conseil ou d'une section qu'ils désignent et de personnes extérieures dont la collaboration est jugée utile aux travaux.

La consultation du Conseil ou des sections peut avoir lieu par voie écrite, si le président concerné l'estime justifié.

* * *

[6] Voir l'article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[7] Voir les articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

[8] Arrêté ministériel du 18 décembre 2018 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, B.S. 22 janvier 2019.

[9] Voir l'article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004, modifié par les arrêtés royaux du 19 avril 2014 et du 16 décembre 2018.

II. ACTIVITES DU CONSEIL ET DES SECTIONS EN 2019

La présente partie a pour but de rendre compte de manière synthétique des activités du Conseil et des deux sections au cours de l'année de référence 2019. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions du Conseil et des deux sections. Si un groupe ad hoc a été constitué, il sera procédé de la même manière. Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein du Conseil et de ses sections.

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Conseil a tenu une séance plénière pendant la période considérée, le mercredi 15 mai 2019. A l'ordre du jour figuraient:

- Approbation du PV de la séance plénière du 29 mai 2018 ;
- Approbation du rapport annuel du Conseil de la Propriété intellectuelle pour 2018 ;
- Programmes des deux sections du Conseil de la Propriété intellectuelle pour 2019 ;
- Développements récents au niveau des droits d'auteur et de la propriété industrielle ;
- Présentation « Intelligence artificielle et propriété intellectuelle » ;
- Présentation « Etude pour la rédaction d'un guide pratique des clauses contractuelles en matière de la propriété intellectuelle »;
- Divers.

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION « PROPRIETE INDUSTRIELLE »

En 2019, la section « Propriété industrielle » s'est réunie deux fois, les 4 octobre et 27 novembre. Les principaux éléments traités par la section "Propriété industrielle" sont les suivants :

- Avant-projet de loi et projet d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et certificats complémentaires de protection ;
- La profession de mandataire en brevets : mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets ;
- Campagne d'information au sujet des secrets d'affaires.

II. 2.1. Droit des brevets

1. *Projet de loi et d'arrêté royal portant diverses dispositions modificatives relatives aux brevets d'invention et aux certificats complémentaires de protection (CCP)*

La loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie a été publiée au Moniteur belge le 22 mai 2019. Elle contient, en ses articles 15 à 23, des adaptations au livre XI, titres 1 et 2, du Code de droit économie. L'arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions

réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection publié au Moniteur belge le 26 juillet 2019 contient également des modifications à la réglementation en matière de brevets et de CCP.

Ces deux instruments se lisent de concert car des adaptations similaires sont apportées tant au niveau du Code de droit économique que des arrêtés d'exécution. C'est pourquoi l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi portant dispositions diverses a été alignée sur l'entrée en vigueur de l'arrêté royal au 1er octobre 2019.

Les modifications, soumises préalablement au Conseil, étaient les suivantes :

- Corrections et rectifications mineures ;
- Harmonisation des procédures de retrait, renonciation et révocation ;
- Harmonisation et adaptation des dispositions concernant les formulaires de demande de brevets et de CCP ;
- Adaptation de la taxe de régularisation ;
- Clarification de la pratique de l'Office dans l'examen des demandes de CCP ;
- Modification de l'article XI.5 CDE précisant l'exclusion de la brevetabilité des végétaux et animaux exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques ;
- Clarification en matière de représentation devant l'Office.

2. *La profession de mandataire en brevets : mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets*

Avec la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets, la profession de mandataire en brevets en Belgique est davantage réglementée afin d'assurer un service de qualité par les mandataires en brevets en Belgique. Outre la création d'un Institut belge des mandataires en brevets, qui permettra au secteur d'être mieux représenté, la réglementation comprend également:

- L'affinement de l'accès à la profession pour les mandataires qui exercent la profession en Belgique de manière temporaire dans le cadre de la libre prestation des services ;
- L'instauration d'un règlement de discipline et d'une procédure disciplinaire applicables aux mandataires en brevets ;
- L'organisation d'une formation permanente au profit des mandataires en brevets ;
- L'obligation pour les mandataires en brevets de prendre une assurance en responsabilité professionnelle ;
- La protection du titre professionnel de "mandataire en brevet" ;
- L'introduction d'un secret professionnel pour les mandataires en brevets ;
- L'introduction d'un droit de parole pour les mandataires en brevets dans les litiges en matière de brevets devant les cours et tribunaux belges.

Après une présentation par l'Office, le Conseil a discuté, lors de sa réunion du 4 octobre 2019, deux projets d'arrêtés royaux qui constituent les mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018 :

- Un projet d'arrêté royal relatif à la représentation en matière de brevets ;
- Un projet d'arrêté royal établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets.

Le premier projet d'arrêté royal vise, d'une part, à consolider les dispositions d'exécution existantes dans le domaine de la représentation des personnes dans les procédures de brevets devant l'Office et, d'autre part, à fixer les mesures d'exécution de la loi du 8 juillet 2018, à l'exception du règlement de discipline. Outre un certain nombre de définitions, de dispositions modificatives et transitoires, il contient des règles notamment sur les aspects suivants (concernant à la fois les règles existantes qui sont consolidées et les nouvelles règles) :

- La présentation de pouvoirs à l'Office et l'intervention de plusieurs demandeurs via un représentant commun ;
- Le dépôt et le traitement de déclarations écrites de mandataires en brevets établis dans un autre État membre et qui revendiquent la libre prestation des services pour exercer la profession de mandataire en brevets en Belgique ;
- La constitution du registre des mandataires agréés, les conditions d'inscription et les modalités de la demande d'inscription ;
- La composition et le fonctionnement de la Commission d'agrément des mandataires, ainsi que l'organisation de l'examen et de l'épreuve d'aptitude ;
- Divers aspects relatifs à l'Institut des mandataires en brevets, notamment le traitement des données à caractère personnel par l'Institut, les modalités d'acquisition, de suspension ou de perte de la qualité de membre, le rapport annuel et la possibilité de verser des indemnités de fonction ou des jetons de présence aux titulaires de mandats au sein de l'Institut ;
- Les conditions de l'assurance obligatoire de responsabilité professionnelle et les obligations d'information relatives au contrat d'assurance.

Le deuxième projet d'arrêté royal vise, d'une part, à fixer les principales règles de conduite qui s'appliqueront aux mandataires en brevets, comme l'obligation de discrétion, une obligation de s'abstenir en cas de conflit d'intérêts et une obligation de notification relative aux procédures concernant l'exercice de la profession du membre de l'Institut des mandataires en brevets. D'autre part, il définit la procédure disciplinaire devant la Commission de discipline de l'Institut, y compris les modalités de saisine, l'examen de l'affaire, la défense du membre de l'Institut poursuivi, les décisions de la Commission de discipline après l'examen et les modalités de recours auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 27 novembre 2019, le Conseil a tenu une deuxième réunion sur le projet d'arrêté royal relatif aux règles de discipline applicables aux mandataires en brevets. A la suite des observations formulées par le Conseil, lors de sa réunion du 4 octobre 2019, l'Office a fourni au Conseil un projet adapté qui a fait l'objet d'un réexamen approfondi.

3. Biotechnologie : affaire G 3/19 devant la Grande Chambre de recours de l'OEB

Lors de la réunion du 4 octobre 2019, le Conseil a pris connaissance de l'affaire G 3/19 devant la Grande Chambre de recours de l'OEB. L'Office a informé le Conseil que la Belgique, comme les autorités ou les offices de brevets de neuf autres Etats membres de l'UE, ainsi que la Commission européenne au nom de l'UE, avait déposé une lettre *amicus curiae* auprès de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets dans le cadre de cette affaire. Le président de l'OEB a interrogé la Grande

Chambre de recours à propos de la compatibilité de la règle 28(2) du Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens avec l'article 53(b) de cette même Convention. Cette affaire fait suite à une décision d'une Chambre de recours technique dans l'affaire T 1063/18 selon laquelle l'exclusion des végétaux et des animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique dans la nouvelle règle 28(2) ne serait pas conforme à l'article 53(b).

II. 2.2. Secrets d'affaires : Campagne d'information

Le Conseil a pris acte du fait que le SPF Economie, fin 2019, a lancé une campagne en ligne sur la protection des secrets d'affaires. Cette campagne a pour but de sensibiliser les entreprises sur l'existence de secrets d'affaires dont elles disposent éventuellement et sur les possibilités de mieux les protéger. La campagne se base sur une campagne similaire couronnée de succès qui s'est tenue aux Pays-Bas fin 2018/début 2019 en collaboration entre le ministère néerlandais de l'Economie et l'OBPI.

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION « DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS »

En 2019, la section « Droits d'auteur et droits voisins » s'est réunie 5 fois : le 19 juin, le 11 septembre, le 7 novembre, le 21 novembre et le 10 décembre.

Les principaux sujets traités en 2019 par la section sont :

- Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ;

- Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/789/EU du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil.

II. 3.1. Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/790/UE du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

En 2019, une directive européenne importante et très complète dans le domaine du droit d'auteur et les droits voisins a été adoptée. Il s'agit plus précisément de la directive 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Il s'agit d'une directive qui couvre un large éventail de sujets, qui peuvent être subdivisés dans les volets suivants :

1) *Quatre nouvelles exceptions obligatoires*

Une première partie de la directive prévoit quatre nouvelles exceptions obligatoires au droit d'auteur et aux droits voisins. Elles sont liées à l'émergence des technologies numériques dans les domaines de la recherche, de l'innovation, de l'enseignement et de la conservation du patrimoine culturel, et permettent de nouveaux types d'utilisations qui n'étaient auparavant pas couverts par une exception.

Concrètement, il s'agit :

- des exceptions en matière de fouille de textes et de données ;
- des exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière;
- des exceptions pour les institutions du patrimoine culturel, comme les musées, les bibliothèques, les archives, etc.).

2) *Accès plus large aux contenus indisponibles dans le commerce*

Un deuxième volet prévoit des mesures visant à assurer un accès plus large aux contenus. Ainsi, les institutions du patrimoine culturel, comme les bibliothèques et les archives, peuvent mettre à la disposition du public des œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce. Les ayants droit de ces œuvres (auteurs, éditeurs, musiciens, acteurs, producteurs, etc.) peuvent décider à tout moment (via un mécanisme dit "d'opt-out") que les institutions concernées n'ont pas (plus) le droit de le faire pour toutes leurs œuvres, certaines œuvres ou certaines utilisations.

3) *Amélioration de la position des titulaires de droits*

Une troisième partie est consacrée à différentes mesures destinées à améliorer la position des titulaires de droits face aux utilisations numériques et transfrontières accrues des contenus protégés par le droit d'auteur et les droits voisins.

Parmi ces mesures, on retrouve entre autres l'introduction d'un nouveau droit pour les éditeurs de publications de presse et l'introduction de nouvelles règles pour le partage de contenus protégés.

4) *Mesures assurant aux auteurs et aux artistes-interprètes ou exécutants une rémunération appropriée et équitable*

La directive contient enfin des mesures visant à assurer que les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.) reçoivent une rémunération appropriée et juste pour l'exploitation de leurs œuvres et prestations. Dans ce cadre, différentes mesures sont énoncées,

relatives au droit des contrats des auteurs, comme une obligation de transparence, une clause de succès et un droit de rétractation.

La directive doit être transposée pour le 7 juin 2021 au plus tard. Les activités de transposition de la directive ont déjà commencé en 2019, via la consultation du Conseil de la Propriété intellectuelle, le 19 juin, le 11 septembre, le 5 novembre, le 21 novembre et le 10 décembre, conformément au schéma suivant:

- Un premier tour de discussions d'orientation qui s'est déroulé le 19 juin et le 11 septembre ;
- Un tour concernant le contenu sur la base de propositions de textes concrètes sous la forme de documents de travail : ce second tour a eu lieu le 5 novembre, le 21 novembre et le 10 décembre.

Les discussions sur la transposition de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique seront poursuivies en 2020 et se concrétiseront dans un avis du Conseil de la Propriété intellectuelle.

II.3.2. Discussion de la transposition en droit belge de la directive 2019/789/EU du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil

Le 17 avril 2019, la directive (UE) 2019/790 a été adoptée dans le secteur audiovisuel. Cette directive contient des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre de la fourniture de services en ligne en vue de soutenir la radiodiffusion, ainsi que des dispositions sur la transmission de programmes de télévision et de radio. Concrètement, elle prévoit :

– l'application du principe du pays d'origine pour l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins qui sont pertinents pour les services en ligne de soutien pour les programmes radio et certains programmes de télévision. Concrètement, il est par exemple prévu que lorsqu'une émission d'information est proposée au téléchargement en ligne, le principe du pays d'origine s'applique ;

– un système de gestion collective obligatoire pour le droit d'autoriser la retransmission via de nouveau moyens techniques, comme par exemple la retransmission par l'IPTV.

– un régime juridique pour l'émission de programmes via le processus technique de l'injection directe.

Cette directive doit être transposée en droit belge pour le 7 juin 2021 au plus tard. Le Conseil de la Propriété intellectuelle a discuté de la transposition de cette directive lors d'une première réunion d'orientation le 19 juin 2019. La transposition de cette directive sera toutefois discutée en Comité de concertation car le secteur audiovisuel est davantage représenté dans cet organe de concertation. Les activités relatives à la transposition de cette directive seront poursuivies en 2020.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et Droits voisins"

Marie-Christine Janssens

Le Président de la Section "Propriété industrielle"

Fernand de Visscher